

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE ET REGION D'ORGELET**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° 2020 - 118**

**SEANCE DU 12 MARS 2020**

Nombre de Conseillers

En exercice : **129**

Titulaires présents : **80**

Suppléants présents : **1**

Pouvoirs : **14**

Date de convocation :

**06/03/2020**

Date d'affichage :

**16/03/2020**

|           |           |        |           |          |          |               |          |
|-----------|-----------|--------|-----------|----------|----------|---------------|----------|
| Votants : | <b>95</b> | Pour : | <b>95</b> | Contre : | <b>0</b> | Abstentions : | <b>0</b> |
|-----------|-----------|--------|-----------|----------|----------|---------------|----------|

L'an deux mille vingt, le **douze mars**, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'**Arinthod**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis DELORME**.

Délégués titulaires présents :

ALLEMAND Jean Luc ; ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaétan ; BAILLY Thierry ; BANCELIN Robert ; BANDERIER Laurent ; BARIOD Maurice ; BELPERRON Pierre-Remy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BERREZ Didier ; BERTHOZAT Michel ; BESSARD Maurice ; BLASER Michel ; BOUQUEROD Michel ; BRIDE Frederic ; BRIDE Jean Louis ; BRIDE Marcel ; BROCARD Jean-Pierre ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean Yves ; BUNOD Rémy ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Célestin ; CARRETIE Josiane ; CASSABOIS Yannick ; CHAMOUTON Claude ; CHAMOUTON Patrick ; CHARRIERE Gérard ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COTTIN Geneviève ; DALLOZ Jean-Charles ; DE MERONA Bernard ; DELORME Jean-Louis ; DEPARIS VINCENT Christelle ; DUBIEF Ludovic ; DUBOCAGE Françoise ; DUCLOS Martine ; DUPIN Bernard ; FAVIER Jean-Louis ; GADIOLET Marie Agnès ; GAMBIEY Olivier ; GAULIER Jean-Paul ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GIRARDOT Bernard ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROS FUAND Florence ; GROSDIDIER Jean-Charles ; HEBERT Anne ; HUGUES Guy ; HUSSON Gérald ; JOURDANT Michel ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LAMARD Philippe ; LONG Grégoire ; MANNA Julien ; MONNERET LUQUET Jocelyne ; MONNIER Roger ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MULLOT Aurélie ; NEVERS Jean-Claude ; PAIN Michel ; PANSERI Alain ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RASSAU Jean Noel ; RENAUX Marie-Louise ; REVOL Hervé ; RIGAUD Alain ; ROTA Josiane ; RUDE Bernard ; SOFFRAY Colette ; TOURNIER Daniel ; VELON Nicole ; VIDEIRA Christelle ; VUITTON Daniel ; ZANINETTA Jacques.

Délégués suppléants présents :

LACOMBE Janine suppléante de BAUD Pascal (excusé).

Excusés :

BAILLY Hervé ; BAUD Pascal ; BAZZUCCHI Dominique ; BENOIT Françoise ; BRIDE Christian ; GUINARD Sylviane ; HUGONNET Franck ; JAILLET Bernard ; PRELY Fabrice ; RENAUD Denis.

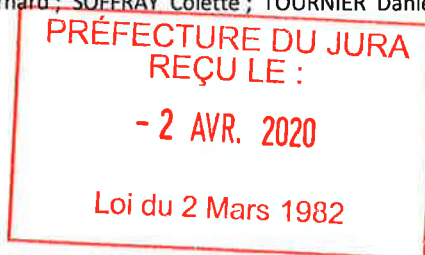
Excusés ayant donné pouvoir :

BAUDURET Jacques à Jean Pierre BROCARD ; BOURGEOIS Josette à Gaétan AYMONIER ; CHATOT Patrick à Anne HEBERT ; COMTE Thierry à JOURNEAUX Cyrille ; DUVERNAY Daniel à CHARRIERE Gérard ; GAROFALO Pascal à Serge LACROIX ; GUICHON Gilles à Denis MOREL ; LACOMBE Marie à DEPARIS VINCENT Christelle ; MAS Laurence à Didier BERREZ ; MOREL Guy à Michel BLASER ; NEVEUX Marie Pierre à Roger MONNIER ; NIEL Patrick à BUCHOT Jean Yves ; PRUDENT Sandrine à Jean Charles DALLOZ ; ZEITLER Isabelle à Alain MOREL.

Absents :

BENACCHIO Fabien ; BOILLETOT Jean Marc ; BORGES Alain ; BUFFAVAND Lionel ; CAILLON Gérard ; CATTET Jean Luc ; COULON Jean Paul ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; ECOIFFIER Alain ; FEAU Pascal ; GILBERT Pierre ; GIRERD Jacques ; GUIDOT Henri ; GUILLOT Evelyne ; HEIMLICH Aline ; LAGARDE Jean Noel ; LANCELOT Catherine ; MAILLARD Jean Claude ; MILLET Alain ; MOREL BAILLY Hélène ; PAGET Sylvain ; PERRON Sylviane ; SOUSSIA Michel.

Secrétaire de séance : BELPERRON Pierre-Rémy



## **Objet : Mise en place des titres restaurants**

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 20191114-001 du 14 novembre 2019 portant création de la Communauté de Communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet et approuvant les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1 ;

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités, qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Considérant qu'il est proposé de généraliser les titres restaurants au sein de la collectivité car le dispositif avait été mis en place au sein de l'ancienne communauté de communes Pays des Lacs, et qu'à cet égard, il est important de ne pas laisser perdurer des différences de traitement entre les agents de la nouvelle communauté de communes,

Considérant qu'un titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter tout ou partie du prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du code du travail, que les titres restaurants représentent un gain de pouvoir d'achat pour les salariés, qui n'est soumis à aucune cotisation patronale ni salariale, et que ces titres peuvent être utilisés pour des achats alimentaires dans les supermarchés,

Considérant qu'il convient de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants,

Considérant qu'il est proposé de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7.00 € avec une participation employeur de 50 %, que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,55 €/agent/jour travaillé (seuil 2020) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales, que la participation des salariés sera donc de 50%,

Considérant que concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier, qu'il est proposé de limiter le nombre de titres attribué à 16 titres par mois et par agent travaillant à temps complet 5 jours par semaine, que ce plafond tient compte d'une annualisation du temps de travail, déduction faite des jours de congés et jours de RTT, qu'en cas d'indemnisation ou de prise en charge par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, agents de cantine qui bénéficient de la prise en charge de leur repas par la collectivité, etc.), l'agent ne sera pas éligible à l'attribution d'un titre-restaurant,

Considérant que cette généralisation des titres-restaurants, aux conditions qui étaient celles pratiquées par la Communauté de communes Pays des Lacs, représente un surcôt estimé pour la collectivité de l'ordre de 60 000€, soit moins d'1% d'augmentation de la masse salariale (0,3% des dépenses de fonctionnement),

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** La mise en place des titres restaurants aux agents de la Communauté de Communes ;

**DE FIXER** la valeur faciale du titre à 7.00 € avec une participation de l'employeur à hauteur de 50 % ;

**DE DEFINIR** les bénéficiaires des titres restaurants comme suit :

- les agents stagiaires ou fonctionnaires ;

- les agents contractuels sur un emploi permanent à l'issue de six mois de service continu ;
- les agents contractuels recrutés pour des remplacements à l'issue de six mois de service continu ;
- les agents contractuels de droit privé qui bénéficient d'un contrat aidé à l'issue de six mois de service continu ;
- les agents en contrat d'apprentissage à l'issue de six mois de service continu ;

**DE PRECISER** que l'attribution des titres restaurant est soumise à l'accord de l'agent. Après accord, l'agent peut recevoir un seul titre par jour effectivement travaillé, dans la limite de 16 titres par mois. Un jour effectivement travaillé correspond à plus d'une demi-journée de travail. Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à l'attribution d'un titre. Les agents n'ont pas droit à l'attribution de titres restaurants dans les situations suivantes :

- autorisations spéciales d'absence,
- congés maladie : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée
- congé parental
- congé maternité, paternité, adoption
- congé sans traitement ou disponibilité
- absence de service fait
- récupération d'heures supplémentaires ou complémentaires
- prise en charge du repas par un autre moyen (organisme de formation, frais de mission, agents de cantine qui bénéficient de la prise en charge de leur repas par la collectivité, etc.)

**D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

**D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Président

